



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 octobre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 9 octobre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement danois pour appliquer les dispositions de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 36 de cette résolution (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 9 octobre 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Danemark sur la mise en œuvre de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2321 (2016), en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 et le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission européenne du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, dans lesquels sont ajoutées de nouvelles personnes et entités à la liste de celles visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs;
- La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849;

Ces mesures traduisent la volonté qu'a l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et constituent le fondement des mesures d'accompagnement propres à l'Union prises dans le cadre de cette résolution, notamment des mesures ci-après :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016)
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la nouvelle liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016)
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de posséder, louer, exploiter ou fournir toute classification ou certification de navires ou service connexe, ou d'assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée
- La précision qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée comprennent, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle
- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent,

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

exception faite des échanges médicaux. Dans les domaines des sciences nucléaires et des technologies aérospatiales, le Comité peut accorder des dérogations après avoir déterminé, au cas par cas, que l'activité ne favorise pas d'activités interdites. Dans le cas de toute autre coopération technique, l'État membre concerné établit que l'activité ne favorise pas d'activités interdites et le notifie au Comité au préalable

- L'attribution au Comité du pouvoir d'inscrire des navires sur la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires participent à des activités interdites; le Comité peut notamment imposer les mesures supplémentaires prévues à cet égard
- Les restrictions à l'entrée sur le territoire de l'Union européenne de membres du Gouvernement et de représentants de la République populaire démocratique de Corée et de membres des forces armées de ce pays qui sont liés à des activités interdites
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne
- L'interdiction à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou de bateau de la République populaire démocratique de Corée
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre de l'ONU
- L'élargissement des interdictions d'exportation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'exportation de charbon, notamment le plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations. Il revient au Comité des sanctions de fixer ce plafond. L'interdiction d'exportation est également élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc
- Dans le secteur financier : l'obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, sauf accord préalable du Comité au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques
- L'interdiction d'apporter tout appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une

assurance à l'exportation à des ressortissants ou entités de ce pays participant à de tels échanges

- L'obligation d'expulser toute personne travaillant pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires
 - L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution [1540 \(2004\)](#)
 - La possibilité, pour le Comité, d'accorder des dérogations aux mesures susmentionnées, au cas par cas, y compris lorsqu'il détermine qu'une dérogation peut faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales.
- Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil de l'Union européenne du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017.

En outre, pour mettre en œuvre les mesures restrictives imposées contre la République populaire démocratique de Corée concernant les armes et le matériel connexe, les autorités danoises compétentes appliqueront la législation nationale suivante :

- Conformément aux alinéas a 1) et a 4) de l'article 7 de la loi danoise sur les armes n° 1005 de 2012, et à ses amendements, le Gouvernement a pris une ordonnance sur le transport d'armes, notamment, entre des pays tiers, qui interdit l'acheminement des armes vers certains pays ou en leur provenance. Comme le prévoit l'article premier de cette ordonnance, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers lorsque le pays acquéreur est inscrit sur la liste établie par l'ordonnance. Cette liste inclut tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes imposé par l'ONU, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Conformément à l'article 2 de l'ordonnance, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers lorsque le pays exportateur est inscrit sur la liste établie par l'ordonnance. Cette liste comprend tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'OSCE interdisant expressément, par exemple, le transport d'armes en provenance de ce pays.
- Conformément à l'alinéa b 1) de l'article 7 de la loi danoise sur les armes, il est également interdit à toute personne qui ne détient pas une licence spéciale accordée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions comportant un transfert d'armes, telles que définies à l'article 6, entre des pays hors l'Union européenne. Il est en outre interdit

d'acheter ou de vendre des armes, telles que définies à l'article 6, dans le cadre d'un transfert entre des pays hors l'Union européenne ou d'organiser, en qualité de propriétaire d'armes, un tel transfert. Comme le prévoit l'alinéa b 2) de l'article 7, l'interdiction ne s'applique pas aux actes accomplis dans un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne par des personnes jouissant d'un statut de résident permanent dans un pays tiers.

- Conformément à l'article 6 de la loi danoise sur les armes, il est interdit d'exporter notamment des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, sans une licence spéciale. L'article 6 s'applique à toute situation dans laquelle des articles sont transférés du Danemark vers un pays tiers, que ce transfert ait lieu dans le contexte d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Il n'est pas délivré de licence d'exportation aux pays qui violent les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.
- La violation des règles susmentionnées constitue une infraction pénale sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement (voir l'article 10 de la loi danoise sur les armes) et, en cas de circonstances aggravantes, par les peines prévues à l'alinéa a) de l'article 192 du Code pénal danois.

Par ailleurs, les autorités danoises compétentes revoient actuellement la loi n° 75 de 2014, relative à la marine marchande, et ses amendements, afin de mettre pleinement en œuvre les mesures restrictives relatives à l'enregistrement et à la radiation des registres d'immatriculation des navires que le Conseil de sécurité a imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution [2321 \(2016\)](#).

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 prévoit que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions prévues par le Danemark sont énoncées dans les textes ci-après :

- Le Code pénal danois (loi n° 977 de 2017) : conformément à l'alinéa c 2) de l'article 110 du Code pénal, quiconque ne respecte pas les dispositions ou interdictions légales visant à satisfaire aux obligations qui incombent au Danemark en sa qualité d'État Membre de l'ONU, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de quatre mois, ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de quatre ans. Une disposition équivalente vise les infractions aux sanctions imposées par l'Union européenne [art. 110, al c 3)]. En cas de négligence, l'infraction est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum [art. 110, al. c 4].

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), le Danemark s'est doté du texte ci-après qui, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) 539/2001 du Conseil, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et du rejet des demandes de visa :

- La loi n° 412 de 2016 concernant les étrangers et ses amendements : conformément à cette loi, les autorités danoises compétentes sont habilitées à imposer des restrictions à l'admission sur le territoire et au passage en transit des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#). Les instructions nécessaires sont données immédiatement après l'inscription de ces personnes sur la liste.